

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum d'environ 236 millions d'euros, devant être réalisée sur le fondement de la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 26 mars 2024 (« **L'Augmentation de Capital** »), Clariane S.E. (la « **Société** ») a conclu avec un groupe d'établissements financiers, dont Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, filiale du groupe Crédit Agricole, BNP Paribas, Natixis et Société Générale, agissant en qualité de coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livres associés (les « **Coordinateurs Globaux** »), un contrat de direction en date du 13 juin 2024 (le « **Contrat de Direction** »).

Il est rappelé que l'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du plan global de renforcement de la structure financière de la Société, décrit dans un communiqué de presse de la Société publié le 14 novembre 2023 (le « **Plan de Renforcement de la Structure Financière** »).

Le Contrat de Direction prévoit des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération. Les conditions d'intervention des Coordinateurs Globaux sont des conditions de marché usuelles pour ce type d'opération.

Le Contrat de Direction ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 11 juin 2024, a décidé d'autoriser, en tant que de besoin, la conclusion du Contrat de Direction, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans la mesure où celui-ci est notamment conclu avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, filiale du groupe Crédit Agricole dont Predica, qui détient plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, est également une filiale. Madame Florence Barjou représentant Predica et Monsieur Matthieu Lance désigné sur proposition de Predica, membres du Conseil d'administration, n'ont pas pris part aux débats et au vote. A cette occasion, le Conseil d'administration de la Société a relevé que le Contrat de Direction était dans l'intérêt de la Société en ce qu'il s'inscrit dans le cadre du Plan de Renforcement de la Structure Financière.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'informations sur le Plan de Renforcement de la Structure Financière et sur l'Augmentation de Capital, il convient de se référer aux communiqués de presse de la Société publiés le 14 novembre 2023 et le 17 mai 2024.

Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2023, de -63,2 millions d'euros.